

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vue de :

**La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (Oise)**



**CONCLUSIONS ET AVIS
du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le 2 février 2026,

Le Commissaire-Enquêteur
Michel LEROY

INTRODUCTION PREALABLE

Cette enquête publique traite, en deux parties distinctes, l'enquête relative à la révision du SCOT du SMBCVB.

La deuxième partie concerne la synthèse du rapport en vue d'apporter mes conclusions et présenter mon avis.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Sur prescription du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 25 septembre 2025, j'ai été nommé en qualité de commissaire-enquêteur pour réaliser l'enquête publique visant la révision du SCOT du SMBCVB¹.

La mise en œuvre de l'enquête a été arrêtée à partir d'une réunion de rencontre le 24 novembre 2025 avec le Président du Syndicat Mixte et son Directeur. Un arrêté municipal de l'enquête publique précisant les modalités a été pris le 6 novembre 2025 prévoyant une durée d'enquête de 38 jours consécutifs du jeudi 27 novembre 2025 (09h00) au lundi 4 janvier 2026 (12h).

Le cadre administratif dans lequel s'inscrit cette enquête publique concerne le territoire du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB) qui a été créé le 18 juillet 2007. Il est chargé principalement de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur le territoire regroupant l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et la Communauté de Communes du Liancourtois et de la Vallée Dorée (CCLVD).

En 2017, le SMBCVB, regroupant les deux intercommunalités, a prescrit la révision du document adopté en 2013, afin de couvrir l'intégralité du périmètre du syndicat, soit les 21 communes (au lieu de 14 dans le SCoT de 2013), pour donner suite à la CCLVD de rejoindre le SCoT du Grand Creillois.

Marquée par de fortes évolutions législatives depuis son lancement, la révision du SCoT a été arrêtée à l'unanimité par le conseil syndical du SMBCVB le 4 juillet 2025.

Ses compétences portent sur l'aménagement du territoire, la planification stratégique et certaines missions de coordination intercommunale : Concrètement, il veille à :

- La bonne évolution du **SCoT**, véritable feuille de route collective,
- L'harmonisation des **PLU** des communes,
- La préparation du **Plan de Déplacements Urbains** pour faciliter la mobilité,
- La définition d'un **Schéma de Développement Commercial** équilibré,
- La protection et à la valorisation des **espaces agricoles et naturels périurbains**,
- L'examen des projets commerciaux soumis à la **CDAC**,
- Et au suivi des grands **projets urbains dépassant 5 000 m²**

La justification de réaliser une enquête publique est légalement fondée par la délibération syndicale (n°2025 C19) qui acte l'arrêt du projet de révision du SCOT au sein du territoire couvert par le SMBCVB.

¹ Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise

Cette délibération expose les motivations du conseil syndical visant à répondre aux objectifs suivants :

- ⇒ Couvrir désormais l'intégralité des 21 communes du territoire appartenant au SMBCVB,
- ⇒ Favoriser les reconversions de sites désaffectés,
- ⇒ Développer de nouveaux facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industrielle,
- ⇒ Limiter l'étalement urbain, consommateur d'espaces et générateur de déplacement et améliorer la qualité des espaces urbains,
- ⇒ Contribuer à améliorer une meilleure répartition territoriale équilibrée et diversifiée des équipements commerciaux et des zones d'activités économiques,
- ⇒ Renforcer le cœur de l'agglomération dans son rôle de polarité structurante du territoire,
- ⇒ Conforter l'offre de services des principaux pôles urbains, notamment en matière de santé, et en lien, avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- ⇒ Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, maîtrisant la consommation énergétique, et incitant au recours aux énergies renouvelables,
- ⇒ Développer les modes de transports économes en lien avec ²le PDM,
- ⇒ Favoriser le développement touristique du territoire,
- ⇒ Assurer la protection de la biodiversité, le maillage des zones d'intérêt écologique et la préservation de la ressource en eau,
- ⇒ Tendre vers un équilibre entre espaces urbains, espaces naturels, et espaces agricoles,
- ⇒ Protéger et valoriser les paysages et patrimoine bâti.

La motivation de cette révision du SCOT est liée aussi à la forte évolution législative depuis 2018³ obligeant le SMBCVB avec l'aide technique de l'agence Oise-Les Vallées à réinterroger les objectifs et le contenu de la révision du SCOT

Dans le cadre du dossier, les textes officiels de référence ont été respectés. Ils sont les suivants :

Lois fondatrices

- ✓ Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 : Création des SCoT, qui remplacent les anciens schémas directeurs.
- ✓ Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 : ajustements sur le contenu et la portée des SCoT.
- ✓ Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : renforce l'intégration des enjeux environnementaux et de développement durable dans les SCoT.
- ✓ Loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 : clarifie le rôle des SCoT, renforce leur opposabilité et leur articulation avec les PLU et PLUI :
- ✓ Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 : introduit de nouvelles obligations dans les SCoT, notamment la lutte contre l'artificialisation des sols (objectif Zéro Artificialisation Nette – ZAN).

Code de l'urbanisme

Le SCoT est principalement encadré par le Livre Ier du Code de l'urbanisme :

- ✓ Articles L141-1 à L143-28 : définition, contenu, procédure d'élaboration et de révision des SCoT.

² Plan de Mobilité

³ Loi ELAN en septembre 2018, l'Ordonnance 2020 renforçant le rôle du SCOT dans la recherche de la sobriété foncière, la substitution du PADD en PAS, et DOO, en 2021 avec la Loi portant sur le dérèglement climatique, dite Loi « Climat-Résilience » et définition du ZAN...

- ✓ Articles R141-1 à R143-13 : dispositions réglementaires (procédure, enquête publique, approbation).
- ✓ Articles L143-24 et suivants : rôle des syndicats mixtes comme structures porteuses des SCoT.

Décrets et arrêtés

- ✓ Décret n° 2002-1499 du 20 décembre 2002 : précise les modalités d'élaboration et de révision des SCoT.
- ✓ Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 : renforce l'évaluation environnementale des SCoT.
- ✓ Arrêtés ministériels (notamment ceux relatifs aux modalités de concertation et d'évaluation environnementale).

Circulaires et instructions

- ✓ Circulaire du 3 mai 2001 relative à la mise en œuvre des SCoT (après la loi SRU).
- ✓ Circulaire du 14 décembre 2011 sur l'intégration des objectifs du Grenelle de l'environnement dans les SCoT.
- ✓ Instructions ministérielles récentes (2021-2022) sur l'application de la loi Climat et Résilience et l'objectif ZAN dans les documents de planification.

La liste des pièces administratives du dossier est composée de :

- La délibération syndicale visant l'arrêt du projet de révision du SCoT du SMBCVB du 19 juin 2025,
- L'état de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA),
- Le recueil des avis des PPA, dont celui de l'Autorité Environnementale, et l'avis de l'Etat,
- Le mémoire en réponse aux observations faites par les PPA⁴,
- La désignation par le tribunal administratif des commissaires-enquêteurs n°25000125 du 25 septembre 2025,

Le dossier du projet :

Le dossier de la révision du SCoT est composé :

- Du Projet d'Aménagement Stratégique (**PAS**), il représente le projet politique à horizon de 20 ans,
- Du Document d'Orientations et d'Objectifs (**DOO**), document opposable juridiquement, qui fixe les modalités pratiques d'application du Projet d'Aménagement Stratégique, auquel est joint le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (**DAACL**),
- Des Annexes, comprenant notamment les diagnostics, études de la consommation foncière, et justifications des choix, ainsi qu'une évaluation environnementale du projet auxquelles s'ajoutent le diagnostic agricole, l'étude de vulnérabilité, et le plan de mobilité du territoire syndical.

Présentation du Projet

Le projet s'est **appuyé sur la consultation**, des PPA et du public, prévue dans le cadre réglementaire selon un processus de co-construction selon trois phases historiques :

- La phase de diagnostic (2017-2021)
- La phase d'élaboration du PAS (2021-2023)
- La phase de construction du DOO-DAACL (2023-2025)

⁴ Personnes Publiques Associées

La concertation, menée de manière structurée, transparente et inclusive, **a impliqué tous les acteurs concernés** (citoyens, associations, institutions, acteurs économiques) à chaque étape du processus : diagnostic, Projet d'Aménagement Stratégique et Document d'Orientations et d'Objectifs tel que le décrit le récapitulatif du bilan de la concertation préalable arrêté par le SMBCVB. Elle a également pris en compte les dernières exigences légales (lois ELAN et Climat & Résilience) et les objectifs de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT révisé qui en résulte apparaît dans sa présentation répondre aux principales attentes locales, aux défis environnementaux et aux besoins de développement économique du territoire du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise.

Bien que la participation des représentants élus des communes de l'ACSO et de la CCLVD aux différentes commissions de travail chargées de définir les orientations du SCOT, n'ait pas permis d'atteindre régulièrement le quorum, **l'extrait du registre des délibérations du SMBCVB précise que le comité syndical, le 4 juillet 2025, arrête à l'unanimité le projet de révision du SCOT du Bassin Creillois et des Vallées Brethoises, avec 23 élus présents sur 31. Cette décision garantit ainsi la validité des orientations retenues dans la phase finale de son élaboration.** Le rapport du SMBCVB en réponse au rapport de synthèse en témoigne.

Le PAS présente une vision globale des objectifs poursuivis au travers de quatre axes interdépendants :

- ⇒ Axe 1 : Territoire solidaire – proximité et vivre-ensemble
- ⇒ Axe 2 : Territoire bienveillant – bien-être des habitants et de l'environnement.
- ⇒ Axe 3 : Territoire responsable – protection du capital naturel
- ⇒ Axe 4 : Territoire porteur d'ambitions – attractivité et transitions

Les DOO-DAACL détaillent chacun des axes d'orientations du DAS avec précisions en incluant les particularités du diagnostic territorial⁵ et les exigences réglementaires imposées par les nouvelles dispositions législatives et leur évolutions⁶.

Le Projet d'Aménagement Stratégique avec le DOO et le DAACL du SMBCVB tracent une feuille de route ambitieuse pour le Bassin Creillois jusqu'en 2045-2050. En combinant **solidarité, bien-être, responsabilité environnementale et attractivité économique**, il vise à :

- Consolider l'armature urbaine autour de cinq pôles : pôle urbain majeur, pôle des communes associées, pôle d'équilibre nord et sud, et villages.
- Assurer une croissance démographique et résidentielle maîtrisée.
- Réduire drastiquement l'artificialisation des sols pour atteindre la zéro artificialisation nette.
- Promouvoir les mobilités douces, une alimentation locale et une industrie verte.
- Renforcer la coopération avec les territoires voisins et les acteurs institutionnels.

La réussite du projet dépendra de la mobilisation des financements, d'une gouvernance partagée efficace et d'une coordination technique rigoureuse. Si ces conditions sont réunies, **le PAS offrira un modèle de développement territorial résilient, durable, socialement inclusif et équilibré dans les opportunités offertes de chacun des deux territoires qui relèvent de la compétence du SMBCVB**

En qualité de Commissaire Enquêteur, je considère que la présentation du rapport du projet de modification du SCoT est lisible pour le public, bien qu'il représente une lecture attentive pour aborder plus de 1300 pages, dont environ 800 pages concernent les études approfondies du territoire comprenant le diagnostic actualisé du territoire décrivant

⁵ Placé en annexe du dossier de présentation du projet

⁶ Loi Climat Résilience, évolution du ZAN et modification du SRADET

l'armature urbaine et naturelle, l'étude de la démographie et de l'habitat, les équipements structurants, l'étude des transports et mobilités, l'économie, l'agriculture, en émettant des prescriptions.

Les études placées en annexe ont porté sur l'évaluation environnementale, les ressources en eau, l'étude de la biodiversité et la dynamique écologique, l'agriculture, l'état de la consommation foncière, l'étude des vulnérabilités, et le plan territorial des mobilités présentant le choix stratégique qui combine le renforcement des transports collectifs et le développement des mobilités douces et de proximité.

Les dispositions prises, énoncées et justifiées clairement, restent conformes aux textes réglementaires qui l'encadrent : il s'agit bien d'une révision du SCOT dont le but principal est de s'adapter à un nouveau contexte socio-économique et environnemental, documenté et réaliste compte tenu de l'avancée de la réglementation sous-jacente.

Ce SCOT trace une vision structurée pour l'avenir du territoire, mais **sa réussite dépendra de sa capacité à concilier croissance, transition écologique et qualité de vie.**

Les débats ouverts ci-dessus montrent que des arbitrages difficiles devront être faits, notamment sur :

- **L'équilibre entre densification urbaine et préservation des espaces naturels.**
- **La création d'emplois locaux dans un contexte de transition écologique.**
- **L'acceptabilité sociale des projets, via une concertation renforcée.**

Avec le diagnostic territorial un éclairage s'est avéré nécessaire pour vérifier la cohérence des orientations de l'application du PAS sur le DOO-DAACL et les nouveaux engagements pris en réponse aux PPA et le public. Cette nécessité amène à faire quelques observations **concernant les liens qui doivent prévaloir entre ce que le diagnostic révèle, ce que le DOO-DAACL et les engagements pris en réponse aux observations des contributeurs durant l'enquête (PPA, associations et public) proposent en cohérence avec le PAS.**

Parmi les principales remarques :

- Le DOO prévoit la **densification** et la **rénovation** en phase avec le besoin de logements plus petits et la volonté de limiter l'étalement. Il indique 7 600 logements alors que le diagnostic ne justifie que 6 000 logements. Le **ratio logement / surface d'artificialisation** n'est pas clairement relié aux objectifs de ZAN ainsi que les besoins en logements selon les perspectives démographiques attendues par la Région.
- **Sur le plan agriculture**, le DOO ne précise pas de **cibles chiffrées** pour la **reconversion des friches agricoles**, ni pour la **reprise des surfaces perdues**. Il est constaté l'absence d'un **plan de relèvement (PAIT⁷)** dans le DOO, alors que le diagnostic le réclame explicitement
- **Dans le cadre du DAACL**, le diagnostic montre que **certaines zones commerciales sont déjà en zone inondable**, ce qui contredit la règle de limitation (prescription 32.4). Les **sites SEVESO** ne sont pas intégrés dans les prescriptions de distance de sécurité du DAACL. **Concernant les zones logistiques, certaines sont déjà en zone inondable** (ex. STEP, postes source) alors que le DAACL ne prévoit pas de mesures d'atténuation spécifiques (surélévation, digues).
- **S'agissant de la gestion de l'eau**, le DOO ne précise pas de **cibles chiffrées** pour la réduction de l'imperméabilisation (ex. $\leq 30\%$ sur l'ensemble du territoire), ni de **plan d'urgence** pour les stations d'épuration en zone inondable.
- **Considérant l'étude sur les transports**, le diagnostic montre que **les aires de covoiturage sont inexistantes** et que le DOO ne les mentionne pas explicitement.

⁷ Plan d'Accompagnement à l'Installation et à la Transmission

Les **points de congestion** (ponts) ne sont pas intégrés dans les prescriptions de désenclavement.

- Vis à vis des risques observés pour la réalisation des projets industriels, le diagnostic indique que **certaines ZAC sont en zone inondable** (débordement), or le DOO ne prévoit pas de **restriction d'implantation** pour ces zones. Il faut y ajouter l'absence de **distance de sécurité** vis-à-vis des sites SEVESO.
- Concernant l'environnement, le diagnostic indique que **certaines zones de corridors sont déjà fragmentées** (ex. coteaux, vallées), le DOO ne fixe pas de **cibles chiffrées** de restauration (hauteur, longueur), ni la présence d'**objectifs de réduction des émissions GES** chiffrés (seulement l'idée de "manque d'ambition").

Face à cette analyse de la cohérence, les réponses apportées par le SMBCVB ont permis l'ajustement du projet de révision du SCOT aux diverses observations de tous les contributeurs (PPA et Public). Le récapitulatif de ces engagements pris par le SMBCVB figurent sur un tableau récapitulatif en page 113 du rapport. En effet,

- Les **objectifs mesurés** (réduction ENAF, densité logement, imperméabilisation, corridors, GES) seront alignés avec les exigences du SRADDET et du ZAN,
- Les **modalités de gouvernance** (quorum, transparence, observatoire) doivent respecter les règles du CGCT et les exigences de participation citoyenne du Code de l'Urbanisme,
- Le **traitement du data-center** respectera la logique du DOO : il sera exclu du compte ENAF intégré comme projet PER/PENE, et sera soumis à une étude d'impact complète ainsi qu'à la règle ERC. Il devra faire l'objet d'une consultation publique de la population qui pourrait être concernée,
- **Les futurs indicateurs et les justifications** dont le travail est en cours, seront intégrés dans les annexes du SCOT en révision,
- Le **plan de mobilité** pourra être mis à jour ou révisé après avis du conseil syndical qui aura été renouvelé.

Le commissaire-enquêteur prend note des dispositions prises par le bureau du SMBCVB lors de sa réponse au rapport de synthèse, et **en accepte les modalités proposées sous réserve toutefois de la poursuite de la maturité du projet de data-center et la nécessaire participation de la population concernée par les impacts que pourrait avoir un tel projet sur l'environnement, le cadre de vie et l'économie locale** (transports, commerces, services, infrastructures...).

Ces engagements synthétisés n'excluent pas, toutefois, les engagements thématiques détaillés pour chacune des contributions dans le rapport (pages 113 à 116 du rapport). Tous doivent viser à concilier **développement économique, transition écologique, équité territoriale** et **participation citoyenne**, conformément aux exigences du SRADDET, du ZAN et des objectifs régionaux.

Le déroulement de l'enquête publique a été satisfaisant :

Après l'adoption du projet de modification n° 2 lors du conseil municipal du 4 juillet 2025, Monsieur Alain Boucher, président du Syndicat mixte du Bassin creillois et des Vallées Brethoise, a saisi le tribunal administratif d'Amiens. Par décision du 25 septembre 2025, le

président du tribunal administratif m'a désigné, moi, Michel LEROY, en qualité de commissaire-enquêteur afin de conduire l'enquête publique.⁸

Le Président du SMBCVB, Monsieur Alain Boucher, a publié un arrêté syndical n 2025-A03 le 6 novembre 2025, après concertation avec le commissaire-enquêteur, afin de lancer la procédure d'enquête publique.

Une première réunion en vue de la mise en place de cette enquête publique a été entreprise le 25 novembre 2024 à 15h00 dans les locaux du SMBCVB après concertation avec le Syndicat Mixte et le Commissaire-Enquêteur. Il a été prévu **cinq permanences** en choisissant le samedi pour la première permanence de façon à permettre à tout public d'accéder aux informations. Le choix des lieux correspond à des communes stratégiques et de dimensions variées. La dématérialisation de l'enquête permet le dépôt de leurs observations de façon plus assurées.

En ma qualité de commissaire-enquêteur j'ai pu effectuer la **visite des lieux stratégiques**, repris par le projet de révision du SCOT accompagné du directeur du SMBCVB, le 14 novembre 2025 de 14h à 18h. en outre, à **la demande de certains contributeurs**, je me suis déplacé deux fois pour les auditer sur leur contribution et reçu une personne pour remettre en main propre des documents en personne les 15 décembre 2025 de 16h à 18h et 5 janvier 2026 de 9h45 à 12h30.

L'affichage et la publicité dans deux journaux locaux (L'Oise Hebdo et le Courrier Picard) ainsi que sur les panneaux d'affichage de toutes les communes appartenant au périmètre du SMBCVB.

La participation montre un site numérique bien consulté et qui a permis le téléchargement de chacun des dossiers présentés durant l'enquête, des visiteurs attentifs au sujet notamment du data-center, et des contributions qui ont permis des ajustements en amélioration des mesures du SCOT.

En conclusion, je, soussigné, Michel LEROY, Commissaire Enquêteur Oise, atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur, et dans des conditions matérielles satisfaisantes.

Fait à Beauvais le 30 janvier 2026



Michel LEROY
Commissaire-Enquêteur Oise

AVIS du COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR

En m'appuyant sur :

- L'analyse attentive du dossier d'enquête publique.
- Les entretiens que j'ai eus avant, pendant l'enquête, avec le directeur du SMBCVB,
- La consultation documentaire fournie par le SMBCVB et de différents sites Internet relatifs aux problématiques soulevées par la révision du SCOT, l'actualisation réglementaire,
- La visite des lieux et sites concernés par l'enquête qui m'ont permis d'apprécier les enjeux du projet,

En ma qualité de commissaire-Enquêteur,

Vu les textes législatifs et réglementaires, relatifs à l'enquête publique visés plus avant,
Vu la demande du SMBCVB de réaliser une enquête publique en vue de la révision du SCOT,
Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 25 septembre 2025,
Vu l'arrêté syndical du SMBCVB n° 2025-A03 du 6 novembre 2025, prescrivant l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique,

Aucune anomalie ou défaillance majeure n'a été constatée concernant la publicité de l'enquête, l'information du public, l'accès au dossier ou les possibilités d'expression auprès du commissaire-enquêteur. Face à certaines doléances sur les phases de déroulement des travaux préparatoires à l'élaboration du futur SCOT, le SMBCVB s'engage à y répondre et à améliorer ces modalités pour garantir une meilleure application du quorum.

Toute personne intéressée par le projet de SCOT a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête. Les citoyens ont pu s'exprimer librement et communiquer directement leurs observations, soit en les adressant par courrier au commissaire-enquêteur, soit en les reportant sur le site Internet dédié spécialement conçu à cet effet. Ainsi, les différents canaux mis en place ont permis d'assurer une bonne participation du public et de garantir l'accessibilité et la transparence de la procédure d'enquête publique.

Compte tenu :

- Du respect de la réglementation récente qui s'applique,
- Des éléments d'appréciations relevés dans le dossier,
- Des avis reçus des PPA,
- De la participation du public, et des observations recueillies

J'estime que :

- **Le projet de révision du SCOT du Bassin Creillois et des Vallées BRETHOISE présente un intérêt général avéré pour la collectivité territoriale du SMBCVB.**
- **Cette révision du SCOT apportera la sécurité utile à l'administration syndicale pour**

garantir la bonne maîtrise de son développement territorial dans le cadre du développement industriel et commercial durable, de l'égalité territoriale, et du bien-être social.

Après avoir effectué toutes les diligences qui me paraissaient utiles et nécessaires, en ma qualité de Commissaire-Enquêteur, j'émets

UN AVIS FAVORABLE

AVEC TROIS RECOMMANDATIONS :

- 1. Intégrer tous les engagements du SMBCVB, inscrits en réponse aux contributions dans le rapport, en réponse aux remarques des divers contributeurs, dans le DOO-DAS-DAACL,**
- 2. Afin de favoriser l'intégration optimale des projets structurants portés par la CCLVD, tels que la ZAC du Marais de Mogneville et le Data Center de Rantigny, il est recommandé de mentionner ces initiatives comme projets principaux d'extension économique dans le DOO (prescription 11.3) et de prévoir leur éligibilité aux dispositifs de financement nationaux et régionaux.**
Cet article, qui sera modifié pour tenir compte des résultats du premier appel à projets, facilitera la candidature de ce projet, ainsi que d'autres à venir, aux futurs appels à projets émanant de l'État et de la Région, contribuant ainsi à la préservation du compte foncier local.
- 3. Veiller à la mise à jour des prochains PLU, PLUI, et autres documents administratifs, des nouvelles modalités du SCOT révisé.**

Fait à Beauvais le 2 février 2026



Michel LEROY
Commissaire-Enquêteur Oise

Pour rappel,

Le présent rapport, ses annexes afférentes et les conclusions motivées sont transmis par mes soins à Monsieur le Président du SMBCVB avec les registres d'enquête et les pièces annexées.

Une copie de ces mêmes pièces est adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Le présent rapport, avis et conclusions devront être consultables sur le site communal pour une durée de douze mois.